



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - DT

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la S.A.S
MINAKEM DUNKERQUE PRODUCTION pour son
établissement situé à DUNKERQUE.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;
- Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2013 complété le 22 mai 2018 autorisant la S.A.S MINAKEM DUNKERQUE PRODUCTION pour l'exploitation de ses unités de fabrication de produits et intermédiaires pharmaceutiques sur le territoire de la commune de DUNKERQUE au 224 avenue de la Dordogne – Zone d'entreprises du Nord Gracht ;
- Vu l'article 9.1.2 de l'arrêté du 22 mai 2018 susvisé disposant que :

« Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles exigent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance » ;

Vu l'article 3.2.4.2.2 et 3.2.5.2.2 de l'arrêté du 22 mai 2018 susvisé qui fixent les valeurs limites d'émissions en composés organiques volatils ;

Vu l'autosurveillance de l'exploitant de l'année 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 12 juillet 2019 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 14 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 19 juillet 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 novembre 2019 ;

Considérant que lors de la visite du 14 mai 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant ne s'assure pas du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées. En effet, il ne prend pas en compte les mesures comparatives et n'est pas en mesure de démontrer la justesse de ses mesurages ;

- l'autosurveillance de l'exploitant montre des dépassements importants en concentration et en flux de composés organiques volatils ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 9.1.2, 3.2.4.2.2 et 3.2.5.2.2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la S.A.S MINAKEM DUNKERQUE PRODUCTION de respecter les prescriptions et dispositions des articles 9.1.2, 3.2.4.2.2 et 3.2.5.2.2 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les mesures nécessaires pour respecter les prescriptions et dispositions des articles 3.2.4.2.2 et 3.2.5.2.2 de l'arrêté préfectoral susvisé peuvent dépasser 12 mois et qu'un échéancier doit être établi ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La S.A.S MINAKEM DUNKERQUE PRODUCTION exploitant une installation de fabrication de produits et intermédiaires pharmaceutiques sise 224 avenue de la Dordogne Zone d'entreprises du Nord Gracht sur la commune de Dunkerque est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 en s'assurant du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées en prenant en compte les valeurs comparatives du calage de son auto-surveillance dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- des articles 3.2.4.2.2 et 3.2.5.2.2 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 en remettant dans un délai d'un mois un échéancier des étapes et investissement sur ses installations compatibles avec la mise en conformité de ses rejets dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

– recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

– et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Monsieur le maire de DUNKERQUE ,

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **27 FEV. 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE

